

**CONSEIL GENERAL
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

guide

*DE MISE EN ŒUVRE
DES CLAUSES D'INSERTION*





Le guide que vous avez entre les mains est le fruit du travail et de l'engagement politique du conseil général en faveur de l'insertion de nos concitoyens les plus fragiles. Parce que cet enjeu relève pleinement de la solidarité et du pacte républicain, j'ai souhaité que ce guide de « mise en œuvre des clauses d'insertion » soit remis à l'ensemble des maires de notre département mais aussi aux décideurs locaux comme aux associations œuvrant dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle.

Notre département est l'un des premiers de France à élaborer un tel guide et à mettre en place effectivement la clause d'insertion que le Code des marchés autorise aujourd'hui. Au-delà de la nouveauté, cette action traduit la volonté de ne négliger aucune piste dès lors qu'il s'agit d'activer toutes les voies susceptibles de permettre l'accès à l'emploi pour nos concitoyens en difficulté.

Décliner une clause d'insertion à l'échelle d'un département n'est pas chose aisée, cependant les premières expériences réussies permettent de lever les méfiances et les doutes. Depuis 2005, chaque fois que possible, des clauses d'insertion sont systématiquement intégrées aux marchés du département, par exemple pour la construction d'ouvrages d'art, l'entretien des routes et des espaces verts, la restauration du patrimoine historique, la reconstruction et la rénovation de bâtiments, la restauration collective, les transports collectifs, les déménagements. De même, des marchés

d'insertion sont passés comme pour le nettoyage des locaux du conseil général.

L'un des axes forts de la nouvelle politique d'insertion est à la fois d'inscrire cette dernière comme un élément de l'ensemble des politiques publiques départementales et de mobiliser tous nos partenaires au service de nos concitoyens exclus du monde du travail.

De même, le conseil général, en initiant la charte départementale pour l'insertion professionnelle par les clauses d'insertion, a permis la mobilisation de nombreux acheteurs publics, de représentants du monde de l'entreprise et de professionnels de l'insertion autour de cet objectif.

Les services du conseil général se tiennent en permanence à vos côtés pour concourir ensemble à la mise en œuvre des clauses d'insertion dans vos marchés publics. Ce guide est avant tout un outil, porteur de pistes concrètes. J'ai plaisir de vous l'offrir pour un usage, je l'espère, rapide, efficace, au service de l'insertion professionnelle dans une solidarité collective, partagée et fraternelle.

Merci pour votre engagement,

Bien cordialement.

Michèle PILOT
1ère vice présidente du conseil général
de Meurthe-et-Moselle

guide

Chaque année en France, environ 250 000 marchés publics sont passés pour un montant d'environ 115 milliards d'euros, soit quelque 10% du PNB.

Les récentes évolutions du Code des marchés publics permettent aux collectivités de favoriser l'insertion professionnelle des personnes en difficultés (allocataires du RMI notamment) par le biais de la commande publique. Ces évolutions sont autant d'opportunités :

- de faire travailler des personnes connaissant des difficultés particulières d'insertion
- d'offrir aux personnes en insertion la chance de connaître une expérience professionnelle dans le monde de l'entreprise ;
- de collaborer avec les entreprises et les acteurs locaux de l'insertion, au bénéfice de l'emploi et du développement local ;
- de mettre en relation les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises attributaires de marchés publics ;
- de concevoir des plans d'action spécifiques pour réduire les tensions observées sur le marché du travail dans un secteur professionnel particulier.

Le présent guide a pour objectifs, d'une part, de rappeler aux collectivités ou autres acheteurs publics donneurs d'ordre l'essentiel de ce qu'ils doivent savoir concernant le recours aux clauses de promotion de l'insertion et de l'emploi, et d'autre part, de présenter les différentes phases de la procédure d'intégration des clauses d'insertion dans les marchés publics.

Sommaire

guide

1. Promouvoir l'insertion économique par la commande publique : ce qu'il faut savoir	p.6
1.1. Une possibilité désormais reconnue au niveau national et européen	p.6
1.2. Le cadre juridique	p.7
1.2.1. L'article 14	p.7
1.2.2. L'article 30	p.7
1.2.3. L'article 53	p.7
1.3. Des effets indéniables en terme d'insertion des publics en difficulté	p.8
2. L'introduction de clauses d'insertion dans les marchés publics : méthodologie	p.9
2.1. Faire valider la démarche de promotion des clauses d'insertion	p.9
2.2. Informer et communiquer	p.9
2.3. Identifier les marchés susceptibles d'intégrer des clauses d'insertion	p.10
2.4. Rédiger le dossier d'appel d'offres	p.12
2.5. Informer les entreprises candidates	p.13
2.6. Accompagner l'entreprise dans la mise en oeuvre de la clause d'insertion	p.13
2.7. Suivre et évaluer la mise en oeuvre de la clause d'insertion	p.15
2.8. Communiquer sur la réalisation	p.15
2.9. Schéma synoptique de la démarche	p.16

1. PROMOUVOIR L'INSERTION ECONOMIQUE PAR LA COMMANDE PUBLIQUE : CE QU'IL FAUT SAVOIR

guide

1.1. UNE POSSIBILITE DESORMAIS RECONNUE AU NIVEAU NATIONAL ET EUROPEEN

Au niveau national

Comme le rappelle l'article 1er du Code des marchés publics (CMP), l'achat public a pour vocation première de répondre aux besoins économiques des personnes publiques, en satisfaisant aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

L'article 5 du code publié en 2006, tirant les conséquences de la charte constitutionnelle de l'environnement dispose en outre que « *La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable.*

Le ou les marchés ou accords-cadres conclus par le pouvoir adjudicateur ont pour objet exclusif de répondre à ces besoins. »

La volonté de certains acheteurs publics de conduire une politique d'achat, garante de la protection de l'environnement et vecteur d'insertion sociale et professionnelle se trouve non seulement légitimée mais doit en principe être généralisée.

En ce qui concerne l'insertion professionnelle, le code autorise différentes modalités d'inclusion de clauses de promotion de l'insertion et de l'emploi

dans les marchés publics. Ces clauses peuvent constituer une condition obligatoire d'exécution du marché (article 14), ou même être l'objet du marché (article 30). Les efforts faits dans le domaine de l'insertion peuvent enfin constituer dans certains cas un critère de sélection des offres (article 53)

Une conception européenne favorable à l'insertion économique par la commande publique

Contrairement à une idée reçue, le droit européen ne constitue absolument pas une barrière à la conduite d'une politique d'achat favorable à l'insertion professionnelle, du moment que certains principes (non-discrimination...) sont respectés.

Le juge communautaire a reconnu dès 1988, non seulement la légalité du mieux-disant social en tant que condition d'exécution du marché, mais également en tant que critère de jugement des offres et d'attribution du marché dès lors qu'il respecte les principes du droit communautaire et notamment le principe de non-discrimination entre candidats (CJCE, 20 septembre 1988, « *Benntjes* » et CJCE, 26 septembre 2000, « *Commission c/ République française* »).

Cette jurisprudence a été confirmée par la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés.

1.2. LE CADRE JURIDIQUE

1.2.1. L'article 14

Depuis 2001, le Code des marchés publics prévoit le recours à une clause de promotion de l'insertion et de l'emploi dans les marchés publics. Dans sa nouvelle formulation, et bien qu'il ne fasse plus expressément référence à la promotion de l'insertion et à l'emploi, l'article 14 du Code issu du décret du 1er août 2006 réaffirme la possibilité de recourir à cette clause sous la forme d'une **condition obligatoire d'exécution du marché**. Selon l'article 14 « *Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social* »

La clause d'insertion est, dans ce cas, une condition d'exécution des marchés, et non un critère de choix des entreprises soumissionnaires : l'entreprise attributaire du marché ne sera pas choisie sur la base de son engagement à plus ou moins respecter ces clauses ; **elle devra respecter cette clause, qui s'impose à elle.**

A noter qu'il appartient au donneur d'ordre de veiller à la mise en œuvre concrète des clauses de promotion de l'insertion et de l'emploi.

1.2.2. L'article 30

L'article 30 du Code des marchés publics autorise les personnes publiques à passer des marchés dont l'objet même est la qualification et l'insertion professionnelles. Cet objectif est atteint par une activité économique «support», comme par exemple l'entretien des espaces verts.

Dans ce cas, le besoin économique de l'acheteur public n'est pas l'entretien des espaces verts, mais bien la qualification et l'insertion professionnelles des personnes employées à cette tâche ; les entreprises candidates seront sélectionnées sur leur capacité à qualifier et insérer ces personnes.

Les marchés de l'article 30 sont soumis aux principes généraux du code des marchés publics, notamment en terme de publicité et de mise en concurrence.

Cela signifie que les acheteurs publics lorsqu'ils passent des marchés dont l'objet est la qualification et l'insertion professionnelles doivent veiller, lorsque l'environnement économique et concurrentiel le permet, à procéder à une publicité afin de permettre une mise en concurrence efficace. Ils peuvent toutefois être passés selon une procédure adaptée quel que soit leur montant.

Concrètement, il est possible dans un certain nombre de cas, de mettre en œuvre des marchés de l'article 30 dont l'objet principal sera bien l'insertion mais dont les activités support à cette insertion permettront de satisfaire des besoins de la collectivité ne reposant pas sur des interventions ou technologies complexes : entretien notamment d'espaces verts, nettoyage, peinture, etc.

L'avantage de ces marchés est qu'ils permettent un meilleur suivi de l'insertion et une mobilisation de personnes en insertion plus important que dans le cas de marchés avec clauses d'insertion.

1.2.3. L'article 53

L'article 53 du Code des marchés publics, introduit par l'article 58 de la Loi du 18 janvier 2005 de programma-

tion pour la cohésion sociale - dite « Loi Borloo » - introduit un nouveau critère de jugement des offres des entreprises : « *les performances [des candidats] en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté* ».

Il devient donc possible de faire de l'insertion un critère (parmi d'autres) de jugement des offres.

Toutefois l'utilisation de cet article connaît des limites juridiques et pratiques. En effet, certains commentateurs du code estiment que les performances dans le domaine de l'insertion ne peuvent constituer un critère de sélection que si l'objet du marché a un lien, même ténu avec l'insertion.

En outre, l'article 53 n'a pas d'effet sur le retour à l'emploi de personnes en difficulté particulière d'insertion dans la mesure où il ne sert qu'à reconnaître des actions et des efforts déjà réalisés en faveur de l'insertion professionnelle par l'entreprise candidate. Enfin, la capacité des candidats à insérer professionnellement des publics en difficulté ne sera qu'un critère de sélection des offres parmi d'autres.

La méthodologie développée par le présent guide ne portera que sur le recours à l'article 14 du Code des marchés publics.

1.3. DES EFFETS INDENIABLES EN TERME D'INSERTION DE PUBLICS EN DIFFICULTE

De nombreuses collectivités locales ont déjà saisi l'opportunité de l'article 14 du Code des marchés publics pour œuvrer, à travers leur politique d'achat, en faveur des publics connaissant des difficultés particulières d'insertion. Parmi ces collectivités figurent notamment le Département du Nord, la ville de Villeneuve d'Ascq, la Communauté urbaine de Dunkerque, l'agglomération du Valenciennois, la Communauté urbaine de Strasbourg, la Communauté urbaine de Lyon, la Communauté urbaine de Nantes, l'agglomération

mulhousienne, l'agglomération grenobloise ...

Ces collectivités se sont données les moyens de réussir leur politique en faveur des clauses d'insertion : elles ont notamment affecté du personnel spécifique à la mise en œuvre de cette politique. En analysant les expériences menées, on estime qu'en un an, les marchés d'une collectivité – de la catégorie de celles mentionnées ci dessus - susceptibles d'intégrer une clause d'insertion sont au nombre d'une quarantaine, et que ces clauses permettent de réserver quelques 110 000 heures, soit 70 postes équivalent temps plein à des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion. Ces clauses peuvent ainsi bénéficier à plus de 150 (voire 200) personnes, ce qui est loin d'être négligeable.

Une politique en matière de clauses d'insertion est plus délicate pour les « petites » collectivités qui passent plus rarement des marchés ou des marchés d'un montant moindre. Toutefois, ces collectivités réalisent parfois des opérations importantes de travaux (assainissement, construction d'un équipement), qui se prêtent parfaitement à l'introduction d'une clause d'insertion. De même, ces collectivités peuvent se grouper pour passer ensemble des marchés d'un montant plus important.

Dans tous les cas, même si les clauses introduites par l'article 14 sont des clauses d'exécution, la politique d'une collectivité en faveur des clauses de promotion de l'insertion et de l'emploi aura d'autant plus d'impact qu'elle sera comprise et partagée par l'ensemble des partenaires de la collectivité. En matière de promotion des clauses d'insertion, il s'agit moins d'imposer que de convaincre, moins d'exiger que de créer une dynamique de progrès.

2. LES CLAUSES D'INSERTION : METHODOLOGIE

guide

L'introduction de clauses de promotion de l'insertion et de l'emploi dans les marchés publics réussira d'autant mieux qu'une réflexion préalable appropriée au contexte de la collectivité et au territoire sur lequel sera menée la politique aura été menée. Pour que ces clauses soient bien exécutées et ne restent pas lettre morte, il convient de baliser toutes les phases de l'achat. La procédure comporte dans l'idéal neuf étapes qui vont être déclinées ci-dessous.

La procédure peut paraître complexe.

C'est pourquoi le conseil général de Meurthe-et-Moselle, dans le cadre de sa compétence globale en matière d'insertion apportera son appui aux collectivités qui le souhaitent pour mener à bien les différentes étapes.

2.1. FAIRE VALIDER LA DEMARCHE DE PROMOTION DES CLAUSES D'INSERTION PAR LES INSTANCES EXECUTIVES OU DELIBERATIVES DE L'ACHETEUR PUBLIC

Cette phase préliminaire de validation constitue le véritable acte fondateur de la démarche de promotion de l'insertion et de l'emploi à travers la commande publique.

Il revient également aux instances politiques de définir le public prioritaire susceptible de bénéficier des clauses d'insertion.

Ce portage politique ne peut cependant se cantonner à l'adoption d'une délibération ; il doit se manifester dans la **durée**.

L'offre de service du conseil général de Meurthe-et-Moselle :

■ *Fournir aux collectivités qui le souhaitent un modèle de délibération.*

Contact : direction des finances et affaires juridiques (DIFAJE).

Francine CASSUTO :

☎ 03 83 94 55 02

2.2. INFORMER ET COMMUNIQUER

La mise en oeuvre d'une politique de promotion des clauses d'insertion doit être annoncée clairement. Une fois la décision politique adoptée, l'information doit être bien relayée en interne (élus, CAO, services marché et services acheteurs dans les grandes collectivités ...) pour expliquer la nouvelle politique de la collectivité, convaincre, et initier une démarche de réflexion sur les projets d'investissement à venir.

Les collectivités qui passent de nombreux marchés ont intérêt à mettre en oeuvre une communication externe qui doit s'adresser au monde de l'entreprise, aux publics concernés, aux structures d'insertion par l'activité économique, au service public de l'emploi... L'intérêt est de diffuser une information la plus large et complète possible, en amont de l'introduction effective de clauses dans les marchés, afin de faire connaître la volonté de la collectivité, et de recueillir les contraintes, obligations et préoccupations des différents acteurs intervenant dans un processus d'achat public. Ce travail de communication permettra de mieux mobiliser autour de l'initiative de la collectivité.

2.3. IDENTIFIER LES MARCHES SUSCEPTIBLES D'INTEGRER DES CLAUSES DE PROMOTION DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI

Si la collectivité passe de nombreux marchés, elle peut mettre en place un groupe de travail comprenant une personne-ressource, un représentant du service marché, un représentant des services techniques, un représentant par directions acheteuses, qui recueille l'ensemble des projets deancements de marché, et est chargé d'identifier parmi ces derniers ceux qui sont susceptibles d'intégrer une clause de promotion de l'insertion et de l'emploi.

Quatre critères déterminants :

■ La durée

La clause n'est enrichissante pour les publics insérés, et réaliste à mettre en œuvre pour les entreprises que sur des opérations d'une durée au moins égale à 2 mois. Toutefois, les autres marchés ne sont pas à négliger : sur des marchés circonscrits dans le temps, mais répétitifs (déviations de réseaux par exemple), le recours à la mutualisation des heures de personnels en insertion (via les entreprises de travail temporaire d'insertion – ETTI - et les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification – GEIQ) permet de faire travailler des personnes en insertion.

■ Le montant

L'intégration d'une clause d'insertion n'aura un effet positif pour les trois parties (entreprise, personne en difficulté d'insertion, maître d'ouvrage) que si son équilibre financier est possible. Il est difficile de fixer un seuil, certains marchés d'un faible montant et faisant appel essentiellement à une main d'œuvre peu qualifiées pouvant se prêter facilement à une clause d'insertion.

■ La technicité des travaux

La technicité va déterminer les qualifications recherchées et le niveau d'encadrement et de tutorat que l'entreprise devra mettre en place pour réussir l'intégration du public en insertion au sein de ses équipes. Pour certains travaux techniques, des normes légales particulières s'appliquent et s'opposent à l'emploi de salariés en insertion: c'est le cas notamment de la loi sur l'amiante qui interdit l'intervention de salariés précaires sur des travaux de désamiantage.

■ Le public mobilisable

L'acheteur public doit s'assurer que des publics ayant le profil requis pourront être mobilisés au titre de la clause d'insertion pour participer à l'opération (dimensions professionnelle, territoriale... à prendre en compte). **Un contact le plus en amont possible avec les services du conseil général en charge de l'insertion sur les territoires** permettra de vérifier l'existence de candidats potentiels à une clause d'insertion, et surtout d'engager rapidement les actions de repérage de ces candidats, voire de pré-formation et d'accompagnement (voir § 2-6).

A noter que l'acheteur public, et indépendamment du principe général d'allotissement introduit par le CMP de 2006 et intégré à l'art 10, peut aussi jouer un rôle en menant une réflexion sur d'éventuelles procédures d'allotissement lorsque des segments d'activité correspondent aux domaines habituels d'intervention des structures d'insertion par l'activité économique, et aux profils des personnes en insertion sur le territoire.

L'offre de service du conseil général de Meurthe-et-Moselle :

■ *Aider les collectivités et acheteurs publics à identifier les marchés susceptibles de faire l'objet d'une clause d'insertion.*

Contact : *Direction des finances et affaires juridiques (DIFAJE).*

Francine CASSUTO : 03 83 94 55 02

■ *Informers les acheteurs publics sur l'existence de bénéficiaires du RMI susceptibles de bénéficier de la clause d'insertion.*

Contacts

■ Territoire de Longwy :
Françoise KAYSER,
chargée territoriale insertion
☎ 03 82 39 59 57
suppléants :
les référents territoriaux insertion
☎ 03 82 39 59 57

■ Territoire de Briey :
Mylène GAUCHE,
chargée territoriale insertion
☎ 03 82 20 22 79
suppléants :
les référents territoriaux insertion
Tel. 03 82 20 22 79

■ Territoire du Val de Lorraine :
François CONTER,
chargé territorial insertion
☎ 03 83 80 01 70
suppléants :
les référents territoriaux insertion
☎ 03 83 80 13 60

■ Territoire du Sud-ouest 54 :
Nicole PETITFOUR,
chargée territoriale insertion
☎ 03 83 64 63 47
suppléants :
les référents territoriaux insertion
☎ 03 83 64 63 47

■ Territoire du Lunévillois :
Hervé BRIARD,
chargé territorial insertion
☎ 03 83 73 38 45
suppléants :
les référents territoriaux insertion
☎ 03 83 73 38 45

■ Territoire de Nancy-couronne :
Gérard PONCELET,
chargé territorial insertion
☎ 03 83 90 22 44
suppléants :
les référents territoriaux insertion
☎ 03 83 90 22 44

2.4. REDIGER LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le groupe de travail interne à la collectivité proposera aux services rédacteurs des marchés une aide en terme :

- d'analyse des possibilités d'emploi de publics prioritaires qu'offrent les marchés
- de rédaction des pièces administratives des marchés avec clauses d'insertion
- de détermination de l'exigence d'insertion

Les différentes pièces du marché doivent faire référence aux clauses d'insertion.

■ L'avis d'appel public à concurrence

Il doit préciser l'intégration de la clause. Cette mention peut prendre la forme suivante : « *le marché comporte un dispositif visant à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés d'insertion et à lutter contre le chômage.* »

■ Le règlement de consultation

« *Le ...[maître d'ouvrage] s'est engagé dans une politique volontariste d'insertion des personnes en difficulté d'insertion professionnelle. C'est pour quoi, il a décidé de faire appel à ses partenaires privilégiés que sont les entreprises, afin de favoriser l'accès à l'emploi de ces personnes. C'est pour réaliser cet objectif que le marché comporte une clause d'insertion et de l'emploi dont le respect est obligatoire et dont le détail est précisé en annexe du CCAP.* »

■ Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Un article ou une annexe spécifique « promotion de l'insertion et de l'emploi » explicitera les modalités de mise en

œuvre et de suivi du dispositif, la hauteur de l'engagement souhaité (le plus explicite et contrôlable possible → si possible en volume horaire), ainsi que les sanctions en cas de non-exécution ou d'exécution partielle.

Pour éviter le risque de discrimination à l'égard des entreprises extérieures à la collectivité ou étrangères, la rédaction de la clause d'insertion dans le CCAP doit mentionner la possibilité de recourir à la mise à disposition de personnels (via les ETTI ou GEIQ). Dans ce cas précis, les conditions d'exécution ne produiraient aucun effet discriminatoire à l'égard des entreprises étrangères.

■ L'acte d'engagement

Dans ce document clé (qui établit le lien contractuel entre le pouvoir adjudicateur et l'entreprise candidate), le potentiel titulaire s'engage à respecter les exigences posées par le maître d'ouvrage.

L'offre de service du conseil général de Meurthe-et-Moselle :

■ *Conseiller les collectivités et acheteurs publics pour la rédaction des pièces des marchés par la mise à disposition de clauses repères selon le type de marchés.*

Contacts :

direction des finances et affaires juridiques :

*Jean-Luc POULAIN,
service marchés publics
☎ 03 83 94 53 20*

*Francine Cassuto
☎ 03 83 94 55 02*

2.5. INFORMER LES ENTREPRISES CANDIDATES

La collectivité impose une nouvelle clause aux entreprises, et cette nouveauté peut être perçue comme une contrainte. Aussi, la collectivité doit être en mesure d'apporter informations et conseils aux entreprises soumissionnaires.

En premier lieu, le pouvoir adjudicateur doit pouvoir être en mesure d'expliquer la procédure et de démontrer la plus value de l'opération, surtout dans les secteurs professionnels en tension de main d'œuvre.

Ensuite, la fonction d'appui aux entreprises soumissionnaires peut se décliner selon les modalités suivantes (entre autres) :

- Proposer un interlocuteur unique au sein de la collectivité, qui se tiennent à la disposition des entreprises pour répondre à leurs questions relatives à la clause d'insertion (veiller au strict respect du principe d'égalité entre les candidats). Afin d'être clairement identifiée, l'identité de cette personne pourra être mentionnée dans le règlement de consultation.
- Être en capacité d'informer les entreprises candidates des différentes façons d'exécuter la clause : l'embauche directe, la sous-traitance ou la co-traitance à des entreprises d'insertion et la mutualisation des heures d'insertion.
- Tenir à disposition des entreprises candidates la liste des structures d'insertion par l'activité économique dans le territoire.

2.6. ACCOMPAGNER L'ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHÉ TOUT AU LONG DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE D'INSERTION

Les préalables :

- Désigner au sein de la collectivité un interlocuteur unique spécifique au marché
- Etablir un contact privilégié avec le responsable de l'entreprise chargé du marché.

L'objectif est d'assister techniquement l'entreprise attributaire pour la concrétisation de son engagement en :

- Aidant à l'identification des besoins précis de l'entreprise en personnel pour l'opération concernée, ou tout autre besoin. L'entreprise peut en effet tout à fait s'acquitter de ses obligations en matière d'insertion dans l'ensemble des métiers auxquels elle fait appel pour ses activités. Par exemple la clause peut être remplie à travers le recrutement d'un allocataire du RMI pour des tâches administratives ou de maintenance, ou par la formation d'une personne à un des métiers de l'entreprise.
- Arrêtant les modalités de mise en œuvre (nombre de bénéficiaires, présélection, recrutement, types de contrats, évaluation en milieu du travail...)
- Définissant les conditions d'accueil et de suivi dans l'entreprise, le calendrier de mise en œuvre, les modalités de suivi et d'évaluation de l'opération...

Remarque : si la collectivité dispose d'un interlocuteur privilégié au sein de l'entreprise attributaire, toute la « ligne de décision » de l'entreprise doit être informée de cet engagement : directeur, responsable des ressources humaines, chef de chantier, tuteur des personnes en insertion...

L'offre de service du conseil général de Meurthe-et-Moselle :

Offrir un service complet d'accompagnement des entreprises pour la mise en œuvre de la clause d'insertion : communication des coordonnées des entreprises d'insertion éventuellement sous-traitantes, communication des coordonnées des entreprises de travail temporaire d'insertion. Aide à l'identification des allocataires du RMI susceptibles d'être candidats à l'embauche dans le cadre de la clause, accompagnement de ces allocataires si nécessaire, à travers notamment la désignation d'un « médiateur – emploi ».

Contacts

DIRDEV :

service d'accès à l'emploi :

☎ 03 83 94 58 16

Sur les territoires :

■ Territoire de Longwy :
Françoise KAYSER,
chargée territoriale insertion
☎ 03 82 39 59 57
suppléants :
les référents territoriaux insertion
☎ 03 82 39 59 57

■ Territoire de Briey :
Mylène GAUCHE,
chargée territoriale insertion
☎ 03 82 20 22 79
suppléants :
les référents territoriaux insertion
Tel. 03 82 20 22 79

■ Territoire du Val de Lorraine :
François CONTER,
chargé territorial insertion
☎ 03 83 80 01 70
suppléants :
les référents territoriaux insertion
☎ 03 83 80 13 60

■ Territoire du Sud-ouest 54 :
Nicole PETITFOUR,
chargée territoriale insertion
☎ 03 83 64 63 47
suppléants :
les référents territoriaux insertion
☎ 03 83 64 63 47

■ Territoire du Lunévillois :
Hervé BRIARD,
chargé territorial insertion
☎ 03 83 73 38 45
suppléants :
les référents territoriaux insertion
☎ 03 83 73 38 45

■ Territoire de Nancy-couronne :
Gérard PONCELET,
chargé territorial insertion
☎ 03 83 90 22 44
suppléants :
les référents territoriaux insertion
☎ 03 83 90 22 44

2.7. SUIVRE ET EVALUER LA MISE EN ŒUVRE DES CLAUSES DE PROMOTION DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI

Il convient pour le pouvoir adjudicateur de se doter d'une organisation structurée (en interne ou par une prestation externe), capable de mettre en place la méthode et les outils de suivi du respect par l'entreprise de la clause d'exécution.

Le contrôle de l'engagement de l'entreprise peut se faire mensuellement par une copie des fiches de paie des personnes embauchées, par la facture de mise à disposition de l'ETTL, ou de sous-traitance de l'entreprise faisant apparaître le nombre d'heures et les coordonnées des personnes travaillant au titre de la clause d'insertion.

A charge pour cette organisation structurée de rendre compte aux partenaires mobilisés, d'identifier et de planifier les réajustements nécessaires.

L'offre de services du conseil général de Meurthe-et-Moselle :

■ Apporter des conseils juridiques sur l'évaluation du respect de la clause.

Contact : DIFAJE marchés :

Jean-Luc Poulain

☎ 03 83 94 53 20.

2.8. COMMUNIQUER SUR LA REALISATION

Communiquer, c'est mobiliser, *a fortiori* si l'introduction de clauses de promotion de l'insertion et de l'emploi dans les marchés-tests a été un succès !...

La collectivité à l'origine de la démarche doit penser à élaborer, selon le positionnement des acteurs (élus, institutionnels, monde économique, personnes en insertion, monde de l'insertion, grand public...) une communication spécifique et régulière.

Si elle a mis en place un groupe de travail, celui-ci peut élaborer un rapport global d'activité, avec statistiques, perspectives... à présenter à l'échelon politique.

2.9 SCHEMA SYNOPTIQUE RESUMANT LA DEMARCHE PAR ETAPES

